

*Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement ?
Quelles sont les activités concernées ?
Qu'est-ce que cela implique au niveau administratif ?
Comment se déroulent les procédures ?
A qui doit-on s'adresser ?*

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement vise "les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des

éléments du patrimoine archéologique."

Les différentes installations concernées sont répertoriées au sein d'une **nomenclature**.

Au niveau national, la législation sur les installations classées relève de la responsabilité du Ministère chargé de l'environnement, assisté du Conseil supérieur des installations classées, organisme consultatif et paritaire.

Dans chaque département, le préfet assure la mise en œuvre de cette réglementation, assisté des services techniques de l'inspection des installations classées.

L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- ⇒ organisée sous l'autorité du préfet
- ⇒ détient des pouvoirs de police
- ⇒ assurée : ● dans la plupart des cas par la **DRIRE**, Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - pour certaines activités spécifiques par les **DDSV**, Directions départementales des services vétérinaires (élevages, équarrissages, stockages de farines animales...).

DÉCLARATION OU AUTORISATION ?

La **nomenclature**, organisée en rubriques numérotées, répertorie les différentes activités et produits utilisés relevant de la législation des installations classées.

Plusieurs critères de classement sont pris en compte et définis pour chaque rubrique : capacité de production, puissance installée des machines, quantité de produits, volume de stockage, emploi de certaines substances...

Selon ces critères et la gravité des dangers ou des

inconvénients que peut présenter leur exploitation, les installations sont soumises simplement à **déclaration (D)** ou relèvent du régime d'**autorisation (A)**. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet de servitudes d'utilité publique (S).

Pour chaque rubrique, des seuils fixent le régime de classement : déclaration ou autorisation.

COMMENT DÉTERMINER SI VOTRE INSTALLATION EST SOUMISE À DÉCLARATION OU À AUTORISATION ?

- ✓ Consultez la nomenclature et identifiez la ou les rubrique(s) correspondant à votre activité - *Extrait* :

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D C	Rayon d'affichage
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D C	2

DECLARATION : la (ou les) rubrique(s) renvoie(nt) à la lettre D

AUTORISATION : au moins une rubrique correspond à la lettre A

C : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

COMMENT SE PROCURER LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ?

- ✓ Contactez votre C(R)CI, ou consultez le site internet www.ecologie.gouv.fr (rubrique "risques et pollutions / inspection des installations classées / réglementation")

VOTRE INSTALLATION EST SOUMISE A DÉCLARATION

La déclaration est une procédure simplifiée applicable aux installations présentant peu de nuisances ou de risques.

LE DOSSIER

- ⇒ Doit comporter certaines informations et documents définis à l'article 25 du **décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié** (notamment : nature et volume des activités, plan cadastral, plan d'ensemble, impacts de l'installation sur l'environnement...)
- ⇒ Est déposé en **trois exemplaires** à la préfecture de département.

LA PROCÉDURE

Le dossier de déclaration doit être adressé, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel elle est implantée.

Après examen du dossier sur la forme par ses services, le préfet délivre à l'exploitant un récépissé de déclaration accompagné des prescriptions générales applicables à l'installation.



❶ Dossier déposé en préfecture

❷ Récépissé de déclaration (si dossier jugé régulier et complet) accompagné des prescriptions générales applicables à l'installation (copie au maire de la commune et affichage à la mairie pendant une durée minimum d'1 mois)

L'EXPLOITATION

- ⇒ Le démarrage peut s'effectuer dès réception du récépissé de déclaration. Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations soumises à déclaration sera effectué par un organisme agréé, au minimum tous les cinq ans, ou tous les 10 ans pour les entreprises certifiées ISO 14001 notamment.

LES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales sont établies sur la base d'arrêtés types ministériels (pour se procurer ces prescriptions, contactez votre C(R)CI ou consultez le site Internet : <http://aida.ineris.fr> tenu pour le compte du ministère chargé de l'environnement.



La modification de l'installation, notamment l'augmentation du volume des activités, peut donner lieu à un nouveau classement selon le régime de l'autorisation nécessitant d'appliquer la procédure adéquate.

VOTRE INSTALLATION EST SOUMISE A AUTORISATION

Les installations visées par le régime de l'autorisation sont soumises à une procédure administrative plus longue dont la durée est au minimum de huit mois. Un dossier très complet et rigoureux doit être constitué dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

LE DOSSIER

- ⇒ Son contenu est défini précisément par les articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 : il doit comprendre une **étude d'impact** comportant notamment une évaluation des effets du projet sur la santé, une **étude de dangers**, une **notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel**.
- ⇒ Est adressé au minimum en **11 exemplaires** (plus un par commune concernée) au préfet de département (prendre contact avec la préfecture avant).
- ⇒ **Est établi sous la propre responsabilité du demandeur.**
- ⇒ Un guide d'élaboration de ce dossier est disponible auprès de la DRIRE.

LA PROCÉDURE

Le dossier adressé au préfet est transmis à l'inspection des installations classées qui émet un avis sur la recevabilité du dossier et propose, si le dossier est complet et régulier, une mise à l'enquête en précisant la liste des services administratifs à consulter.

Le dossier est soumis à une enquête publique d'une durée minimum d'1 mois, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport accompagné d'un avis motivé (qui tient compte des réponses apportées par l'exploitant aux observations faites par le public).

L'inspection des installations classées établit un rapport, accompagné d'un projet de prescriptions techniques, si son avis est favorable à l'octroi de l'autorisation, qui sera présenté au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

L'avis du CODERST est la dernière consultation, la plus déterminante, avant la décision du préfet. La présence de

l'industriel est indispensable. Certaines dispositions du projet de prescriptions peuvent être modifiées suite à l'avis du CODERST.

Au terme de la procédure, un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus est notifié au demandeur. L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation à respecter par l'industriel.



- ➔ ➊ Dossier adressé au préfet de département
➔ transmis à l'inspection des installations classées : avis sur la recevabilité du dossier
➔ transmis pour avis aux différents services administratifs départementaux et aux communes concernées
- ➋ Enquête publique (1 mois minimum)
- ➌ Rapport et avis motivé du commissaire enquêteur
- ➍ Rapport et proposition de l'inspection des installations classées
- ➎ Avis du CODERST
- ➏ Arrêté préfectoral d'autorisation fixant les prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation à respecter ou arrêté préfectoral de refus

L'EXPLOITATION

⇒ Le démarrage ne peut s'effectuer que lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation a été notifié. Les contrôles dans les établissements soumis à autorisation sont réalisés par les inspecteurs des installations classées.

LES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont édictées sur la base à la fois de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dit arrêté intégré, à l'exception de certaines catégories d'installations particulières (ex : traitement de

surfaces...) visées par des réglementations spécifiques, de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans des conditions techniquement et économiquement viables et du respect de la sensibilité des milieux naturels.



Le permis de construire de l'installation ne peut être accordé qu'un mois après l'issue de l'enquête publique.

QUELQUES CONSEILS pour la réalisation des dossiers...

Attention : la constitution du dossier est une phase clé de la démarche.

LA DÉCLARATION

C'est au vu du dossier que l'administration pourra statuer. Toutes les pièces ont leur importance. Le dossier sera jugé complet non seulement si toutes les pièces sont fournies,

mais également si les informations apportées sont propres à forger le jugement des personnes qui le consultent.

L'AUTORISATION

La procédure est beaucoup plus complexe que celle de la déclaration. Le dossier de demande d'autorisation nécessite rigueur et exactitude et doit répondre à des impératifs précis. De plus, la protection de l'environnement doit être intégrée dès la conception du projet (bâtiments, équipements, ...). Le dossier constitue une base permettant à l'inspection des installations classées de proposer au préfet de fixer dans

l'arrêté d'autorisation les prescriptions les mieux adaptées aux activités et à la situation de l'entreprise. Il est donc important de réaliser un dossier complet, ce qui facilite l'information du public et le déroulement de la procédure, qui sont des préalables à la création (ou à l'extension) d'une activité concernée.

NB : Au cours de l'évolution de l'entreprise, toute modification notable de l'installation doit être portée au préalable à la connaissance du préfet de département (et donne lieu si nécessaire à la réalisation d'un nouveau dossier). Dans le cas où une installation est exploitée sans l'autorisation requise (ce qui constitue un délit grave) ou la déclaration, alors qu'elle le devrait, une **régularisation administrative** doit impérativement être mise en œuvre, et un dossier "installations classées" adapté et complet doit être déposé en préfecture sans délai. A défaut, l'administration peut avoir recours à des sanctions administratives ou proposer des suites pénales.

LES FONDEMENTS DE LA RÉGLEMENTATION INSTALLATIONS CLASSÉES

- ⇒ Le Livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ Décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 (remplacée par le Livre V du Code de l'Environnement),
- ⇒ Nomenclature des installations classées : décret du 20 mai 1953 modifié,
- ⇒ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ Arrêtés types (pour les installations soumises à déclaration).

LES PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

Les Préfectures de la région Champagne-Ardenne

Préfecture de la région Champagne-Ardenne Préfecture de la Marne

1, rue de Jessaint
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél. : 03 26 26 10 10 - Fax : 03 26 26 12 03

Préfecture des Ardennes

1, place de la Préfecture
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Tél. : 03 24 59 66 00 - Fax : 03 24 58 35 21

Préfecture de l'Aube

Place de la libération BP 372
10025 TROYES CEDEX
Tél. : 03 25 42 35 00 - Fax : 03 25 73 77 26

Préfecture de la Haute-Marne

89, rue victoire de la Marne
52000 CHAUMONT
Tél. : 03 25 30 52 52 - Fax : 03 25 32 01 26

Représentation de la DRIRE

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne

2, rue Grenet-Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél. 03 26 69 33 35 - Fax 03 26 69 33 73
e-mail : drire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr
site : www.champagne-ardenne.drire.gouv.fr

Groupe de subdivisions des Ardennes

ZAC du Bois FORTANT
Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél. 03 24 59 71 20 - Fax 03 24 57 17 69

Groupe de subdivisions de la Marne

10, rue Clément Ader - Ecoparc Reims Sud
BP 177 - 51685 REIMS CEDEX 02
Tél. 03 26 77 33 50 - Fax 03 26 97 81 30

Groupe de subdivisions Aube - Hte-Marne Aube

24, boulevard du 14 Juillet - BP 377
10025 TROYES CEDEX
Tél. 03 25 82 66 20 - Fax 03 25 73 72 03

Haute-Marne

Cité administrative - BP 2004
52901 CHAUMONT CEDEX
Tél. 03 25 32 08 02 - Fax 03 25 32 57 52

Pour tout complément d'information, contactez votre C(R)CI

➔ **CRCI Champagne-Ardenne**
10, rue de Chastillon - BP 537
51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél. : 03 26 69 46 26 - Fax : 03 26 69 33 69
Nicolas PICHARD
e-mail : pichard@champagne-ardenne.cci.fr
site : www.champagne-ardenne.cci.fr

➔ **CCI de Troyes et de l'Aube**
10, place Audiffred - BP 706
10001 TROYES CEDEX
Tél. : 03 25 43 70 08 - Fax : 03 25 73 76 75
Stéphanie PAGE-FILLION
e-mail : environnement@troyes.cci.fr
site : www.troyes.cci.fr

➔ **CCI des Ardennes**
19, boulevard Fabert - BP 313
08201 SEDAN CEDEX
Tél. : 03 24 56 62 62 - Fax : 03 24 56 62 22
e-mail : cci@ardennes.cci.fr
site : www.ardennes.cci.fr

➔ **CCI de Châlons-en-Champagne,
Vitry-le-François, Sainte-Ménéhould**
2, rue de Chastillon - BP 533
51010 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél. : 03 26 21 11 33 - Fax : 03 26 68 47 07
Peggy NAULEAU
e-mail : pnauleau@chalonsenchampagne.cci.fr
site : www.chalonsenchampagne.cci.fr

➔ **CCI de Reims et d'Epervay**
5, rue des Marmouzets - BP 2511
51070 REIMS CEDEX
Tél. : 03 26 50 62 97 - Fax : 03 26 50 66 80
Jean-Jacques FLIPO
e-mail : jean-jacques.flipo@reims.cci.fr
site : www.reims.cci.fr

➔ **CCI de Haute-Marne**
55, rue Président Carnot
52115 SAINT-DIZIER CEDEX
Tél. : 03 25 07 32 00 - Fax : 03 25 07 32 19
Jean-François PIARD
e-mail : jf.piard@haute-marne.cci.fr
site : www.haute-marne.cci.fr